Soixante-sixième année - N° 3369 6 joumada II 1397 (25 mai 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme. — Réglementation.

Dahir portant loi n° 1-76-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme 685

Agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

Décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques 686

Service militaire. — Composition du contingent des appelés pour l'année 1977.

Décret n° 2-77-261 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1977, ainsi que la date d'appel 689

Service militaire. — Réunions des commissions de sélections des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 280-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) relatif aux réunions des commissions de sélections des assujettis au service militaire en 1977. 689

Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1976-1977).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 47-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1976 - 1977) 689

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 363-77 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) .. 692

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 359-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 692

Émission de bons à sept ans.

Arrêté du ministre des finances n° 360-77 du 10 rebia I 1397 (30 mars 1977) relatif à l'émission de bons à sept ans. 693

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 361-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 693

Loi de finances pour l'année 1977.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3347 bis, du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) 693

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-674 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal P 3 du P.K. 8+296,96 au P.K. 12+110,16 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) .. 694

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 174-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur 696

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 175-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants .. 697

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 273-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 193-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 698

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 276-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 185-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 698

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 157-77 du 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977) désignant un sous-ordonnateur et ses suppléants 699

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 288-77 du 21 safar 1397 (11 février 1977) instituant un sous-ordonnateur .. 699

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 700

Arrêté du ministre des finances n° 255-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 700

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 153-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature 700

Arrêté du ministre des finances n° 279-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant délégation de signature .. 701

Arrêté du ministre des finances n° 291-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant délégation de signature .. 701

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 447-77 du 25 rebia II 1397 (14 avril 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 701

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 421-77 du 30 rebia II 1397 (19 avril 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 701

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 500-77 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. Kabbour ben Jilali Bel Asri 701

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 501-77 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Tissa, province de Fès, au profit de M. Slassi Senou Mohamed 701

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 502-77 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. El Hadj El Maâti ben Laâsri 701

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Décret n° 2-77-252 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 702

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 529-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 190-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine .. 702

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 518-77 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire 703

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 519-77 du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) portant ouverture du concours professionnel de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 703

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 414-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) complétant l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques pour six ans à compter du 1er juillet 1974 .. 703

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 512-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 704

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 513-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 704

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 510-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs 704

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 511-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal des lignes 704

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 517-77 du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) 705

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 498-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement du concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs 705

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 516-77 du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade des éducateurs 706

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 706

Admission à la retraite 707

Remise de dette 707

Résultats de concours et d'examens 707

Concession de pensions militaires 710

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 716

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 15 et 19 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été complété et modifié, sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — .....

« *9e alinéa.* — Le ministre de la santé publique fixera par « arrêté la nomenclature des actes professionnels. »

« *Article 15.* — Aux fins d'application du présent dahir on « entend :

« 1° Par médicament toute substance ou composition pré- « sentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à « l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit « pouvant être administré à l'homme ou l'animal, en vue d'établir « un diagnostic médical ou restaurer, corriger ou modifier leurs « fonctions organiques.

« Sont notamment des médicaments, les produits hygiéniques « contenant des substances vénéneuses et les produits diététiques « qui renferment dans leur composition des substances chimiques « ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, « mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés « spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des pro- « priétés de repas d'épreuve ;

« 2° Par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé « à l'avance, dosé au poids médicinal présenté sous un condi- « tionnement particulier caractérisé par une dénomination spéciale « portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et « vendu dans plus d'une officine. »

« *Article 15* bis. — Les spécialités pharmaceutiques importées « ou fabriquées sur place sont soumises à l'agrément préalable « du ministre de la santé publique.

« L'agrément est accordé à une spécialité pharmaceutique « pour une période de cinq années renouvelables à l'expiration « de chaque période équivalente.

« Il peut être suspendu ou supprimé par le ministre de la « santé publique.

« Il est soumis à un droit fixe. »

« *Article 15* ter. — La publicité concernant les médicaments « et les spécialités pharmaceutiques doit être préalablement « autorisée par le ministre de la santé publique.

« Elle est soumise également à un droit fixe.

« Toute modification de formule et des caractéristiques essen- « tielles du conditionnement d'une spécialité pharmaceutique, « toute modification de la publicité la concernant devra faire « l'objet d'un nouvel enregistrement. »

« *Article 15* quater. — Il est interdit de procéder à quelque « titre que ce soit, à la délivrance ou au débit d'une spécialité « atteinte par la péremption d'utilisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« L'application des dispositions prévues aux articles 15 *bis*, « et 15 *ter* ci-dessus, n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant, « ou s'il est distinct le titulaire de l'agrément de la responsabilité « que l'un et l'autre peuvent encourir dans les conditions du droit « commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché « d'une spécialité. »

« *Article 15* quinquième. — Un décret précisera :

« 1° Les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension « et de suppression de l'agrément des spécialités ainsi que le « montant des droits fixes applicables à l'agrément et au visa « de la publicité.

« 2° Les conditions dans lesquelles la publicité pourra être « autorisée. »

« *Article 19.* — .....

« 7e *alinéa.* — Au cas de condamnation pour infraction à l'une « des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15 *bis*, « 15 *ter*, 15 *quater* ou des règlements pris pour leur applica- « tion, la pharmacie ou l'établissement pharmaceutique irrégu- « lièrement tenu ou géré pourra être fermé dès le prononcé du « jugement de condamnation, même rendu par défaut, à la « diligence du secrétaire général du gouvernement. Les tribunaux « pourront toujours prononcer à l'encontre du pharmacien « condamné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. »

« .....

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Les agréments des spécialités pharmaceutiques délivrés par le ministre de la santé publique avant la date de publication du présent dahir sont validés dans la limite de cinq ans.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 safar 1397 (15 février 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977) ;

Vu le décret n° 2-72-373 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 rebia II 1396 (15 avril 1976),

DÉCRÈTE :

Titre premier

De l'agrément

ARTICLE PREMIER. — Toute demande d'agrément d'une spécialité pharmaceutique doit être adressée au ministère de la santé publique (service central de la pharmacie). Cette demande est rédigée en trois exemplaires et doit mentionner :

1° Les nom, prénoms, qualité, adresse et raison sociale du fabricant ou de l'importateur ;

2° Le numéro et la date de l'autorisation d'exercer délivrée au pharmacien responsable fabricant ou importateur par le secrétaire général du gouvernement ;

3° La dénomination spéciale prévue par l'article 15 du dahir susvisé n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960), c'est-à-dire, soit un nom de fantaisie, soit un nom commun scientifique suivi du nom du fabricant ou de sa marque et du nom et adresse du responsable de la mise sur le marché.

Dans le cas où la dénomination spéciale est un nom de fantaisie, la dénomination commune du médicament inscrite à la pharmacopée en vigueur au Maroc doit figurer en caractères très apparents au-dessous du nom de fantaisie.

Le nom de fantaisie doit être choisi de façon à éviter toute confusion avec d'autres médicaments et ne pas induire en erreur sur la qualité ou les propriétés de la spécialité.

Lorsqu'une dénomination commune internationale des composants est recommandée par l'organisation mondiale de la santé et publiée dans la pharmacopée, cette dénomination est obligatoirement utilisée ;

4° La forme pharmaceutique, la contenance ou le nombre d'unités thérapeutiques des présentations destinées soit aux hôpitaux soit aux officines ;

5° La formule de préparation de la spécialité et la composition énoncée en termes usuels à l'exception des formules chimiques brutes ou élémentaires, par unités de prise ou en pourcentage pour tous les éléments y compris les excipients, colorants correcteurs de goût, stabilisants, tampons et conservateurs.

6° L'indication des composants nocifs ;

7° Les modes et voies d'administration, les indications thérapeutiques, les précautions à prendre lors de l'administration, la posologie usuelle ;

8° Les contre-indications et les effets secondaires ;

9° La durée présumée de stabilité, notamment la date de péremption qui doit être portée sur le conditionnement interne et externe de la spécialité, en code ou en clair selon des modalités qui seront définies par arrêté du ministre de la santé publique ;

10° L'objet de la demande : importation ou fabrication ;

11° L'indication des lieux de fabrication, de contrôle, de conditionnement et de distribution ;

12° Si le requérant n'est pas fabricant, il doit indiquer les modalités contractuelles qui le lient au fabricant, notamment les garanties de conformité du médicament ainsi que les renseignements demandés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du présent article ;

13° En ce qui concerne une spécialité déjà admise dans un pays étranger, la demande d'agrément doit être appuyée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente dudit pays précisant que :

— Le fabricant est autorisé dans ce pays à produire les spécialités pharmaceutiques ;

— La spécialité proposée est admise et utilisée dans ce pays ;

14° Les prix proposés pour la vente au public et aux hôpitaux, et s'il y a lieu, les prix pratiqués dans le pays d'origine de la spécialité ;

15° La nature ou la composition du récipient avec la maquette du modèle vente au public ou aux hôpitaux avec le texte du projet d'étiquetage de la spécialité accompagnée du prospectus ;

16° Cinq échantillons modèle vente de la spécialité.

ART. 2. — La demande d'agrément prévue à l'article premier doit être appuyée d'un dossier établi en deux exemplaires et comportant :

a) La description du mode et des conditions de fabrication de la spécialité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) La description des techniques de contrôle des matières premières et du produit fini ainsi que si nécessaire celle des techniques de contrôle en cours de fabrication et l'indication des résultats obtenus par l'application de ces techniques ;

c) Les comptes rendus des essais physicochimiques, toxicologiques et biologiques. Ces comptes rendus doivent être signés par des experts agréés. Ils sont obligatoirement établis dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne l'analyse qualitative et quantitative de la spécialité, le rapport doit comporter le protocole détaillé de la technique décrite et utilisée par le fabricant. Il indique les résultats obtenus et les limites de précisions, l'interprétation des résultats et les conclusions établissant, en particulier, que le protocole permet un contrôle satisfaisant.

En ce qui concerne la vérification de l'innocuité et les essais biologiques, les comptes rendus doivent mentionner la description des méthodes utilisées ; les résultats obtenus, leur interprétation et les conclusions ;

d) Le compte rendu des essais cliniques : ce compte rendu doit comporter l'énumération et l'interprétation des observations, ainsi que les conclusions. Il précise s'il y a lieu, les contre-indications formelles et définit les conditions normales et particulières d'emploi ;

e) Le récépissé du droit fixe d'enregistrement de la demande prévu à l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Dans le cas où la demande intéresse un produit dont la préparation figure à la pharmacopée en vigueur au Maroc, le fabricant peut être dispensé des expertises pharmacologiques, toxicologiques et cliniques.

ART. 4. — La demande d'agrément est astreinte au paiement d'un droit fixe de :

— 1.000 dirhams pour chaque spécialité.

Il en est de même pour les demandes d'agrément des spécialités à base de préparations homéopathiques ou d'allergènes pour lesquelles un seul droit est exigé pour une même famille de produits.

— 200 dirhams dans le cas de demande de rectification ou d'extension de l'agrément antérieurement octroyé.

Ce droit fixe doit être acquitté à la régie de recettes du service central de la pharmacie, ministère de la santé publique qui en délivre récépissé.

ART. 5. — Le refus, la suspension, le retrait, la suppression de l'agrément ne peuvent donner lieu à remboursement partiel ou intégral des sommes versées.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique fait procéder à l'examen du dossier prévu à l'article 2 par une commission technique dont il fixera la composition et les conditions de fonctionnement par arrêté.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les produits essayés, les essais eux mêmes et leurs résultats.

Ils ne doivent avoir aucun intérêt financier direct ou indirect même par personne interposée dans la fabrication, la commercialisation des spécialités sur lesquelles ils sont appelés à donner leur avis.

ART. 7. — La durée de l'examen du dossier ne doit pas excéder un délai de 90 jours à compter de la date de son dépôt, au ministère de la santé publique, contre remise d'un récépissé.

ART. 8. — La décision concernant la demande d'agrément est prise par le ministre de la santé publique après avis de la commission visée à l'article 6. Avant de prendre cette décision, le ministre peut ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire. Dans ce cas le délai peut être prorogé d'une durée maximum de 60 jours et le requérant devra en être avisé avant l'expiration du premier délai.

La décision d'octroi ou de refus d'agrément est notifiée au requérant dans un délai maximum de trois semaines.

ART. 9. — Les décisions d'octroi, de retrait ou de suppression de l'agrément sont enregistrées sur un registre spécial et publiées par extraits au *Bulletin officiel*.

La liste des spécialités agréées est publiée chaque année au *Bulletin officiel*.

ART. 10. — Dans le cas où l'usage d'une spécialité agréée est susceptible de présenter un danger pour la santé publique, le ministre peut, à titre préventif par décision motivée, suspendre l'agrément et interdire le débit de la spécialité jusqu'à décision définitive. Celle-ci doit intervenir dans un délai de six mois et après que le titulaire ait été invité à fournir ses explications, faute de quoi, la suspension de l'agrément et l'interdiction de débit prennent fin de plein droit.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément peut faire l'objet de toutes mesures de diffusion jugées nécessaires par le ministre de la santé publique.

Lorsque l'agrément est suspendu ou retiré, le fabricant ou l'importateur doit prendre toutes dispositions, notamment auprès des détenteurs de stocks, en vue de faire cesser la distribution et la délivrance au public de sa spécialité.

ART. 11. — La suspension ou le retrait de l'agrément peut également être décidé, après avis de la commission technique, par le ministre de la santé publique lorsqu'il est établi ;

1° Que l'effet thérapeutique fait défaut ou que la spécialité ne permet pas d'obtenir les résultats thérapeutiques escomptés ;

2° Que la spécialité n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée ; sans préjudice de l'application des peines prévues par les textes en vigueur relatifs à la répression des fraudes ;

3 Que les contrôles sur les matières premières ou les produits en cours de fabrication, le cas échéant, sur la spécialité finie ne sont pas effectués ;

4° Que le titulaire de l'agrément n'assure plus l'approvisionnement du marché ou que les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs et de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées au Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants, ne sont pas respectées ;

5° Que le titulaire de l'agrément a été condamné pour infractions aux dispositions du dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) ;

6° Que le titulaire de l'agrément n'a pas procédé à la commercialisation du produit dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'obtention du visa.

ART. 12. — L'agrément peut être également supprimé sur la demande du fabricant ou de l'importateur après avis du ministre de la santé publique.

ART. 13. — Les recours gracieux formés contre les décisions de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément sont soumis pour avis à la commission dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

ART. 14. — L'agrément est accordé à une spécialité. Il est délivré à un pharmacien fabricant ou importateur autorisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout transfert d'un agrément d'un laboratoire fabricant à un autre doit faire l'objet d'une demande adressée au ministre de la santé publique pour accord.

La demande comprend outre les renseignements mentionnés à l'article premier du présent décret :

a) L'avis du titulaire actuel de l'autorisation ;

b) L'engagement du pharmacien bénéficiaire de l'autorisation du transfert de se soumettre à l'ensemble des conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation d'agrément et notamment de respecter les méthodes de fabrication et de contrôle.

ART. 15. — Toute demande de rectification ou d'extension d'un agrément est subordonnée aux formalités prévues aux articles 1 et 2 du présent décret.

Toutefois, le ministre de la santé publique peut, dans certains cas, réduire ces formalités quand la composition de la spécialité reste inchangée.

La demande de rectification ou d'extension d'agrément est instruite dans les mêmes conditions que l'octroi de l'agrément.

ART. 16. — Le titulaire de l'agrément d'une spécialité est tenu de faire connaître, sans délai, au ministre de la santé publique, « service central de la pharmacie », tout élément nouveau entraînant ou susceptible d'entraîner une modification ou un complément aux éléments visés aux articles 1 et 2 du présent décret et notamment toute interdiction ou restriction imposée par les autorités compétentes des pays où la spécialité est utilisée.

ART. 17. — Le renouvellement quinquennal de l'agrément d'une spécialité pharmaceutique déjà agréée est accordé par le ministre de la santé publique sur simple demande du fabricant ou de l'importateur, accompagnée d'une demande de prix public Maroc .; cette demande doit être déposée trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Titre II

De la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques

ART. 18. — Aucune publicité concernant les spécialités pharmaceutiques ne peut être faite sans avoir reçu préalablement le visa de publicité délivré par le ministre de la santé publique (service central de la pharmacie).

La demande rédigée en double exemplaire doit indiquer :

— Les nom, prénom, adresse, qualité et raison sociale du requérant ;

— Le mode de diffusion de la publicité ;

— La dénomination de la spécialité, sa forme, le numéro et la date de l'enregistrement de l'agrément.

La même demande doit être accompagnée des documents suivants :

— Cinq exemplaires complets de la publicité constitués par :

— Soit des films :

Si le film est déjà réalisé, il doit être présenté à la commission technique prévue à l'article 6.

Si le film n'est pas réalisé, le requérant devra fournir le scénario, le découpage et le texte de la bande sonore à ladite commission qui décidera de l'autorisation de tournage. Le film ainsi réalisé doit être projeté en présence des membres de la commission pour vérification de sa conformité avec le projet agréé.

— Soit des photographies panneaux ou maquettes de publicité. Les photographies doivent être tirées sur papier non glacé d'un format au plus égal à 18 × 24 cm. Les copies doivent être parfaitement lisibles. Les illustrations doivent être présentées dans leur aspect définitif et non simplement esquissées.

ART. 19. — Le droit fixe pour le visa de publicité prévu à l'article 20 est de 500 dirhams.

Le récépissé doit être joint à la demande de visa de publicité.

ART. 20. — Le visa de publicité est délivré par le ministre de la santé publique après avis de la commission technique sous un numéro d'ordre se rapportant à un ou plusieurs modes déterminés de diffusion. Toute publicité diffusée sous quelque forme que ce soit doit faire mention du numéro sous lequel ce visa a été délivré.

Le visa de publicité ne comporte aucune garantie de l'administration en ce qui concerne les propriétés et les effets thérapeutiques du produit. Il est accordé pour la durée de l'agrément.

Il peut être retiré par décision motivée du ministre de la santé publique, après avis de la commission technique. Le bénéficiaire du visa doit, avant que la commission soit saisie, être mis à même de présenter ses observations écrites.

ART. 21. — Le support publicitaire ne peut, en aucun cas, être constitué par un objet destiné à être remis comme prime ou cadeau.

ART. 22. — Le médicament spécialisé à l'officine, c'est-à-dire entièrement préparé dans l'officine du pharmacien qui en assure la vente sous son contrôle direct, ne peut être mis en vente que s'il remplit les conditions suivantes :

1° Porter sur le conditionnement :

a) Le nom et l'adresse du pharmacien qui le prépare et le met en vente ;

b) Le nom du médicament qui peut être une dénomination de fantaisie ;

c) Le nom et la dose de chacune des substances actives entrant dans sa composition.

En aucun cas, la mention d'un numéro d'ordonnancier ne peut remplacer l'indication du nom, et de la composition du médicament ;

d) Sauf dérogation accordée par l'inspecteur de la pharmacie, la date de péremption ;

e) La posologie ;

2° Avoir obtenu, pour le conditionnement, le cas échéant pour les prospectus, une autorisation du service central de la pharmacie ;

3° Ne faire l'objet de publicité d'aucune sorte.

ART. 23. — La publicité concernant les spécialités, faite auprès des médecins, médecins vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, est soumise aux dispositions relatives au visa de publicité.

Le transport des échantillons par les délégués médicaux doit faire l'objet d'une autorisation du ministre de la santé publique qui est annuelle et renouvelable.

Sont dispensés du visa de publicité :

a) Les fiches techniques ;

b) Les prospectus, les conditionnements interne et externe ;

c) Les catalogues ou documents similaires faisant uniquement mention des tarifs ou des conditions de vente des spécialités pharmaceutiques.

Les textes et documents publicitaires mentionnés ci-dessus, dispensés du visa de publicité, doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire au ministère de la santé publique (service central de la pharmacie) par envoi recommandé, préalablement à leur diffusion.

ART. 24. — Il est interdit aux pharmaciens d'officine, aux grossistes répartiteurs, aux dépositaires, aux fabricants de produits pharmaceutiques de donner ou de promettre, aux médecins, médecins vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes, aux auxiliaires médicaux et généralement, à toutes personnes habilitées à prescrire ou à appliquer des médicaments, des primes, des objets ou produits quelconques ou des avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont seuls autorisés, les dons destinés à encourager la recherche ou l'enseignement, sous réserve de leur déclaration préalable au ministre de la santé publique.

ART. 25. — Les échantillons médicaux ne peuvent être délivrés pour emploi qu'aux médecins, médecins vétérinaires, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, dans le cadre des dispositions applicables de la réglementation relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses et sous réserve des conditions suivantes :

a) Demande expresse du destinataire ;

b) L'échantillon médical doit comporter d'une manière très apparente et en caractère indélébiles l'expression : « échantillon médical gratuit, vente interdite » ;

c) Son contenu doit représenter au maximum la moitié de celui du modèle vente, sauf lorsque ce dernier est présenté par unité de forme ;

d) L'échantillon médical doit obligatoirement concerner une spécialité agréée ou en instance d'agrément au Maroc.

Les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent fournir dans les mêmes conditions des échantillons aux médecins pour leurs travaux ou expérimentation de produits nouveaux dans les établissements hospitaliers publics. Dans ce cas, les échantillons sont remis par l'intermédiaire du pharmacien, du directeur ou du médecin-chef de l'hôpital après accord préalable du ministre de la santé publique.

ART. 26. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Décret n° 2-77-261 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1977, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1977 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans, possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er septembre 1977.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 280-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) relatif aux réunions des commissions de sélections des assujettis au service militaire en 1977.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les préfectures et provinces du Royaume, entre le 2 mai et le 15 juin 1977, selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

Le Premier ministre.
AHMED OSMAN.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 47-77 du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1976-1977).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1977.

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté précité n° 708-64 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....
« 1° .....
« 2° *a*) .....
« *b*) .....
« *c*) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres « voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à « deux tonnes, ou qui sont munis de remorques :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

« .....

« Chemin n° 6522, de Sidi M'Bark des Oulad Mouimi à El-
« Ad des Ahmar, du chemin n° 6520 au chemin n° 6521 ;

« Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza, par le
« pont Theveney (section comprise entre Koudiat-Naouil et Souk
« El Ksiba des Smala) ;

« Chemin n° 6608, chemin de Neknafa, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6616, de Tleta des Korati au Korimat, entre
« Nairat et Birkouat et de Berrakat Radi à Laroussi ;

« Chemin n° 6625, d'Imintlit aux M'Touga Aït Zeltane, entre
« Idaou-Zemzem et la limite de la province de Safi ;

« Chemin n° 6638, chemin de l'Aïn Tizril, entre Neknafa à
« la route n° 8 ;

« Chemin n° 6647, chemin de Tenou-Ounja, entre Igni M'Hand
« et Tamanar ;

« Chemin n° 6632, chemin de Corniche de Timezguida Ouftas,
« sur toute sa longueur ;

« *Article 2.* — .....

« 1° *a*) .....

« *b*) .....

« c) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres
« voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à
« quatre tonnes ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les routes et voies tertiaires désignées ci-après :

« .....

« Chemin n° 5328, d'El Aïoun à Badeli, par l'Ayat ;

« Chemin n° 3454, section Rissani-Alnif ;

« Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

« Tous les chemins non empierrés des cercles de Midelt, de
« Goulmima et de Rich ;

« 2° Aux véhicules automobiles dont le poids en charge est
« supérieur à deux tonnes, qui sont munis de remorques ;

« Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

« .....

« Chemin n° 5365, de Mengoub gare à Teniet-Zaït ;

« Route n° 39, de Chechaouèn à Melilia du P.K. 96+000 au
« P.K. 181+400 ;

« Route n° 304, de Fès El Bali à Aknoul par Boured, entre
« les P.K. 175+850 et 74+250 ;

« Route n° 311, de Taza à Sidi Abdellah par Bab-Bou-Idir
« entre les P.K. 34+200 et 58+250 ;

« Route n° 312, de Taza à la route principale n° 39, par
« Tazi Ouzli entre les P.K. 6+000 et 98+000 ;

« Route n° 328, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Taffert,
« entre les P.K. 40+000 et le refuge de Taffert ;

« Route n° 330, d'Engili à Outat-El-Hadj, entre les P.K.
« 63+000 et 107+000 ;

« Route n° 333, de Guercif à Nador par Saka, entre les P.K.
« 49+000 et 76+000 ;

« Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angads par le Ras Fourhal ;

« Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk El Tnine et Mechra
« El Mellah au delà du P.K. 5+000 ;

« Chemin n° 5354, de Debdou à la halte de Trarit Gher-
« sallah par El Ateuf ;

« 3° Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres
« voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à
« quatre tonnes ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

« .....

« Chemin n° 8509 accès Mestassa ;

« Route n° 602, de Zinat à Arbaâ Aïcha, entre les P.K.
« 10+000 et 62+000 ;

« Route n° 604, de Bouferkout à Imzorèn sur le tronçon
« compris entre l'oued Amekroun et l'Oued Nekor ;

« Route n° 603, de Ksar-El-Kébir à Dardara, entre les P.K.
« 6+000 et 45+000 ;

« Route n° 606, de Tarquist à Tabarrant, entre les P.K.
« 30+000 au 73+000 ;

« Route n° 608, de Tétouan à Torres-Al-Cala, entre les
« P.K. 73 et le P.K. 150 ;

« Chemin n° 4401, de l'Oued Amlil à Ngoucht, par Béni-
« Frassen, entre les P.K. 0+000 et 29+507 ;

« Chemin n° 4403, de l'oued Noual à El Gouzet, par Kef El
« Ghar, entre les P.K. 0+000 et 9+000 ;

« Chemin n° 4402, de l'Oued El Haddar à El Had-Ouled-
« Zbaïr par Bénit Lent entre les P.K. 0+000 et 5+600 ;

« Chemin n° 4406, de Taïnest à Tahar-Souk, entre les P.K.
« 10+000 et 5+600 ;

« Chemin n° 4409, de Gouzet à Dar Caïd Medbouh, entre les
« P.K. 0+000 et 27+950 ;

« Chemin n° 4410, d'Aïn Bou-Khellal ou Souk Tlata des Béni-
« Feggous entre les P.K. 0+000 et 8+886 ;

« Chemin n° 4501 de Msoun à Aïn-Zora, par Mezguitem, entre
« les P.K. 0+000 et 34+000 ;

« Chemin n° 4613, d'Ahermoumou à El Aderj, entre les P.K.
« 54+425 et 63+575 ;

« Chemin n° 4800, de la route principale n° 1 à Matmata,
« entre les P.K. 0+000 et 2+415 ;

« Chemin n° 4801, de la route principale n° 1 de Matmata
« par Kentra de Bou-Iblane, entre les P.K. 0+000 et 13+958 ;

« Chemin n° 4803, de la route principale n° 1 à Ahermoumou
« par Souk Tlata des Zrarda entre les P.K. 0+000 et 50+000 ;

« Chemin n° 4805, de Metmata à Souk Tlala des Zrarda
« entre les P.K. 0+000 et 3+500 ;

« Chemin n° 4806, de Tahala à Souk El Tnine des Aït Serh-
« rouchèn entre les P.K. 0+000 et 3+500 ;

« Chemin n° 4821, de Taza à Sidi Hamou Meftah, entre les
« P.K. 0+000 et 5+400 ;

« Chemin n° 4822, de Daït-Chiker à Bab-Lerbaâ et Bou-
« Iblane entre les P.K. 0+000 et 9+140 ;

« Chemin n° 4823, de Taza à Bechyne et Bab-Larbaâ entre
« les P.K. 0+000 et 12+500 ;

« Chemin n° 4913, de Mahridja à Debdou par Rechida entre
« les P.K. 0 et 19 ;

« Chemin n° 4940, de Guercif à Berkane et Bou-Iblane entre
« les P.K. 0+000 et 45+000 ;

« Chemin n° 6204, de Souk El Khemis des Ouled Saïd à
« Tanamt par le douar Ouled Klib à la route n° 503 ;

« Chemin n° 8201, de Ksar-El-Kébir à la route principale
« n° 37 ;

« Chemin n° 8203, sur toute la longueur de la route n° 603
« à la route n° 602 ;

« Chemin n° 8300, de la route n° 37 à la route n° 2 ;

« Chemin n° 8301, de R'Gaïa à Borch ;

« Chemin n° 8304, sur toute la longueur ;

« Chemin n° 8205, de la route n° 28 à la route n° 602 ;

« Chemin n° 8306, de Bab-Taza à Melha à partir du P.K.
« 15+000 ;

« Chemin n° 8307, de Bab-Berret à Melha ;

« Chemin n° 8309, de Medeq à Bou-Ahmed, par Asifan sur
« toute la longueur ;

« Chemin n° 8310, de Tamorot à El Yebha à partir du P.K.
« 7+500 ;

« Chemin n° 8312, de Melloussa à Punta-Atlarès ;

« Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à El Yabha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chemin n° 8501, de Tizigar à Torres Alkala du P.K. 0 « au P.K. 8 ;

« Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Ammart ;

« Chemin n° 8503, de Beni-Ammart au pont Nekor par « Arbaâ Taourirt entre les P.K. 246+000 et la route principale « n° 39 ;

« 4° Aux véhicules de toute nature ;

« Sur les routes et chemins tertiaires désignés ci-après :

« .....

« Chemin n° 7025, de Taroudannt à Irhen par Freija au P.K. « 3+000 passage de l'Oued Souss ;

« Route n° 30, Maroc-Sénégal entre le P.K. 173+000 et Mer- « kala ;

« Route n° 509, d'Agadir à Tafraout par Biougra et les Aït « Baha, entre les P.K. 127+000 et 151+000 ;

« Route n° 41, de Bou-Izakarn à Tarfaya aux passages des « Oueds Draâ, Amma Fatma et Ouaâr ;

« Tous les chemins tertiaires non empierrés de la province « d'Agadir ;

« Tous les chemins .....

(La suite sans modification.)

« *Article 3.* — .....

« 1° .....

« 2° .....

« 3° A tous les véhicules, par temps de neige, de dégel ou de « verglas ;

« Sur les routes désignés ci-après :

« .....

« Chemin tertiaire n° 6038, dit « d'arround », entre Asni et « le refuge d'Imlil ;

« Route n° 24 de Fès à Marrakech du P.K. 36 à Azrou ;

« Route n° 33, de Kasba-Tadla à Midelt entre les P.K. 25+000 « et la jonction avec la route n° 21 ;

« Route n° 317, de Midelt à Mibladèn, de l'embranchement de « la route n° 21 au P.K. 14+875 ;

« Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt par les Goundafa, « entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoult « et le chemin tertiaire n° 7036 ;

« Chemin n° 3419, de Mibladèn à Aouli ;

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. « 52+815 et Oulmès ;

« Chemin n° 3206, du Djebel Hamri à Ifrane par le Mich- « lifèn ;

« Chemin n° 3207, du P.K. 70+800 de la route n° 24 à « Ifrane par Ras-El-Ma ;

« Chemin n° 3216, de Khenifra à l'Oum-Er-Rbia ;

« Chemin n° 3383, de l'Azrhar ;

« Chemin n° 3388, de Bou-Angueur à la maison forestière « d'Assaka N'Ouam ;

« Chemin tertiaire n° 4656 de Boulemane au Bou-Iblane, par « Immouzèr des Marmoucha et Taizent, entre les P.K. 50+570 « et 77+706 ;

« Chemin n° 3389, de Timahdit entre les P.K. 18+000 et « 22+000 ;

« .....

« Les périodes ou les heures d'interdiction .....

(La suite sans modification.)

« 4° Aux véhicules munis de remorques ;

« 5° Aux véhicules munis de remorques par temps de neige, « dégel et verglas ;

« Sur les routes désignées ci-après :

« Route n° 21, entre les P.K. 70 (Azrou) et 145 (Aït Ou « Fellah) ;

« Chemin n° 3391 F, de Timahdit à Almia du Guigou, entre « Timahdit et la limite de la province de Meknès (P.K. 14+000) ;

« Chemin n° 3404 de l'Anougou à Ajdir par Jnane L'Mes ;

« Chemin n° 3427, de Boumia à Tounfit ;

« Chemin n° 3486, de Khenifra à Kerrouchèn ;

« Chemin n° 3497, de la route n° 24 au sanatorium de Ben- « smim ;

« Chemin tertiaire n° 6035 A et 6040 de l'Oukaïmeden, entre « Ourika et Oukaïmeden ;

« 6° *a*) .....

« *b*) .....

« *c*) .....

« *d*) .....

« A tous véhicules .....

« *e*) Chemin n° 8201 de Ksar-El-Kabir à Tnine de Sidi- « Yamani, dans toute sa longueur ;

« .....

« Sur les .....

(La suite sans modification.)

« .....

« Chemin n° 3211, des sources de l'Oum-Er-Rbia à l'Aguelmane « Aziza ;

« Chemin n° 3415, du pont de Taka-Ichiane à l'Aguelmane « Aziza et au chemin n° 3485 ;

« Chemin n° 3489, de Boumia à Almisd ;

« Chemin n° 3416, des Aït Iseheq à Kebbab, par Tintéghaline ;

« Chemin n° 4052, de Fès à l'Ourtzarh par Souk Et-Tnine ;

« Chemin n° 4102, de Karia à Tissa, par le Souk Tnine ;

« Chemin n° 4107, de Karia-Ba-Mohamed au Souk Sebt de « l'Ouerrha ;

« Chemin n° 4154 du Lebèn au Souk-Sebt-Smara, entre les « P.K. 0+000 et 13+500 ;

« Chemin n° 4155, de Tissa à Sidi Djelil ;

« Chemin n° 4157, de Tissa à Oued Amlil par l'Outa Bou « Abane, entre les P.K. 0+000 et 20+000 ;

« Chemin n° 4158, de l'Aïn Guerdha au Bou Abane ;

« Chemin n° 4613, d'Annouceur à Tazouta, entre les P.K. « 0+000 et 24+000 et les P.K. 32 et 36 ;

« Chemin n° 4653 de Boulemane à Tazouta, par Skoura, « entre les P.K. 0+000 et les P.K. 32+000 ;

« Chemin n° 8101, de Touima à Ras Kebdane, par Kariet « Arkmane, du P.K. 33+000 au P.K. 58+000 ;

« Chemin n° 8106, de Segangane à Mellila, par Sammar du « P.K. 10+000 au P.K. 36+000 ;

« Chemin n° 8109, à accès à Iramoutane du P.K. 0+000 au « P.K. 5+900 ;

« ..... »

« *Article 4. — Dispositions spéciales :*

« *a*) .....

« *b*) Route n° 612, déviation de la route n° 2 par Hajr- « Enhal, vitesse limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) de « nuit, entre les P.K. 16 et 20 (route inondable). »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 363-77 du 6 rebia I 1397 (25 février 1977) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année. pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 28 février de chaque année et pour la première fois le 28 février 1978.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 9 rebia I 1397 (28 février 1977).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 6 rebia I 1397 (25 février 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 359-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1977. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés à toute personne physique ou morale, sous la forme au porteur, en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams, de valeur nominale. Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Les souscriptions des banques, des établissements financiers publics, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances et de capitalisation, seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. — Le prix d'émission des bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99,05% de leur valeur nominale, pour les souscriptions en compte courant, et 98,95% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts aux taux de 4% par an, pour les souscriptions en compte courant, et de 4,50% pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. — Les souscriptions, sous réserve des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 ci-dessus, seront reçues aux caisses des comptables publics et des établissements ci-après :

A. — *Caisses des comptables publics :*

Trésorerie générale.

Recettes des finances et perceptions désignées par la Trésorerie générale.

Recettes des postes désignées par le ministre des finances, sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

B. — *Guichets bancaires :*

Banque du Maroc.

Banques inscrites et guichets du Crédit populaire.

Lesdites caisses et guichets sont habilités à effectuer les remboursements des bons, soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. — Les titres émis dans le cadre de la présente émission peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance ou après un délai minimum de 3 mois.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1) pour les souscriptions en compte courant :

Coupure de	100 dirhams :	101,05 dirhams
Coupure de	500 dirhams :	505,25 dirhams
Coupure de	1.000 dirhams :	1.010,20 dirhams
Coupure de	5.000 dirhams :	5.052,50 dirhams
Coupure de	10.000 dirhams :	10.105,00 dirhams

soit un taux de rendement de 4,038%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) pour les souscriptions sur formules :

Coupure de	100 dirhams :	101,20 dirhams
Coupure de	500 dirhams :	506,00 dirhams
Coupure de	1.000 dirhams :	1.012,00 dirhams
Coupure de	5.000 dirhams :	5.060,00 dirhams
Coupure de	10.000 dirhams :	10.120,00 dirhams

soit un taux de rendement de 4,548%.

B. — *Remboursement à l'échance se situant entre 3 et 6 mois non révolus :*

Coupure de	100 dirhams :	100 dirhams
Coupure de	500 dirhams :	500 dirhams
Coupure de	1.000 dirhams :	1.000 dirhams
Coupure de	5.000 dirhams :	5.000 dirhams
Coupure de	10.000 dirhams :	10.000 dirhams

soit un taux de rendement de 3,836%, pour les souscriptions en compte courant, et de 4,245% pour les souscriptions sur formules.

ART. 6. — La Trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et de remboursement.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 360-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif à l'émission de bons à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à sept ans durant l'année 1977, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque du Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année, et pour la première fois en 1981. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser.

Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 361-77 du 10 rebia II 1397 (30 mars 1977) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi des finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1977. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 960‰ de leur valeur nominale.

Ils seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rebia II 1397 (30 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3347 bis, du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976), page 1344.

Dahir portant loi des finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Au lieu de :

« ART. 14. — Les articles 3, 11 .....

.....

« *Article 60.* — (2e alinéa) : pour être recevable, la déclaration doit être présentée au chef du service des taxes ..... » ;

Lire :

« ART. 14. — Les article 3, 11 .....

.....

« *Article 60.* — (2e alinéa) : pour être recevable, la réclamation doit être présentée au chef du service des taxes ..... ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-674 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal P 3 du P.K. 8+296,96 au P.K. 12+110,16 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 safar 1395 (26 février 1975) au 14 rebia II 1395 (26 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal P 3 du P.K. 8+296,96 au P.K. 12+110,16 compris dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle d'Erfoud, province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2004	Non immatriculée	Héritiers Sidi Hassan.	Oulad Bnar	1	44						
2005	id.	Héritiers Moha Boukhriss.	Hanabou	2	80						
2006	id.	id.	id.	2	28						
2007	id.	id.	id.	2	57						
2008	id.	Héritiers Mohamed El Bolanjer.	Erfoud	2	00						
2009	id.	El Mekki ben Khlafa.	Oulad Taleb	2	23						
2010	id.	Layachi ben Khlafa.	id.	2	61						
2011	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Larbi.	Ba Heddi	15	27						
2012	id.	El Hadja bent Mohamed.	Erfoud	2	14						
2013	id.	Héritiers Mohamed El Bolanjer.	id.	4	04						
2014	id.	Kadour ben Salem.	Ba Heddi	1	95						
2015	id.	Héritiers Jilali ben Abderrahmane.	id.	2	28						
2016	id.	Lakhlafa ben El Gaouzi.	K. Lahdab	3	33						
2017	id.	Héritiers Jilali ben Abderrahmane.	Ba Heddi	2	61						
2018	id.	Héritiers El Hamdou.	K. Lahdab	1	90						
2019	id.	Jilali ben Ahmed.	id.	2	14						
2020	id.	El Hachmi ben El Hadj Seddik.	Oulad Yahia	7	17						
2021	id.	Lakhlafa ben El Gaouzi.	K. Lahdab	5	26						
2022	id.	Mohamed ben Dahman El Kaskasi.	Ksakiss	2	76						
2023	id.	El Maâti ben El Maârouf.	Siffa. Erfoud	3	14						
2024	id.	Mohamed bel Khandghi.	El Khendeg	1	19						
2025	id.	Kaddour ben Salem.	Ba Heddi		38						
2026	id.	Ali ben Slimane.	id.	3	37						
2027	id.	Kaddour ben Salem.	id.	1	87						
2028	id.	Ali ben Slimane.	id.	4	50						
2029	id.	M'Hamed ben Hammou.	Siffa	1	19						
2030	id.	Moulay Lakhlafa El Filali.	Oulad Aïcha	2	47						
2031	id.	El Hachmi ben El Haj Seddik.	id.	5	18						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2032	Non immatriculée.	Héritiers Baba Omar ben Omar.	Moungara	2	00						
2033	id.	Héritiers Hamida ben M'Barek.	Ba Heddi	2	80						
2034	id.	Aroub ben Baba.	Oulad Maâtalla	4	13						
2035	id.	Héritiers Zhia Amlouk.	Ba Heddi	2	52						
2036	id.	Abderrahman ben Larbi.	id.	6	13						
2037	id.	Abdelouahad ben Larbi.	id.	5	23						
2038	id.	Seddik ben Brik.	Moungara	2	09						
2039	id.	Mohamed ben El Maâti.	id.	2	50						
2040	id.	Héritiers Hamida ben M'Barek.	Ba Heddi	2	97						
2041	id.	Mohamed ou Lahcen.	Siffa. Erfoud	1	57						
2042	id.	Abderrahman ben Larbi.	Ba Heddi	2	19						
2043	id.	Héritiers El Hou ou Moha.	Siffa	2	87						
2044	id.	Moulay El Ghali ben Eddif.	Glagla	3	02						
2045	id.	Héritiers Moha Boukhriss.	Hanabou	4	30						
2046	id.	Héritiers Hamza.	Siffa	1	82						
2047	id.	Abderrahman ben Larbi.	Ba Heddi	7	27						
2048	id.	Héritiers Si Mohamed ben Larbi.	El Fougani	2	32						
2049	id.	Abderrahman ben Larbi.	Ba Heddi	2	47						
2050	id.	Fatma bent Sidi Ahmed.	id.	3	90						
2051	id.	Abdelouahad ben Larbi.	id.	1	97						
2052	id.	Abdelkader ben Hida.	Oulad Zohra	2	19						
2053	id.	Houman ben El Hachmi.	Siffa	2	57						
2054	id.	Aïcha bent Mohamed.	Ba Heddi	6	56						
2055	id.	Houman ben El Hachmi.	Siffa	9	55						
2056	id.	Sidi Mohamed ben Ahmed.	Oulad Hcine	13	49						
2058	id.	Ba Hou ben El Mekki.	Moungara	4	02						
2059	id.	Héritiers Ben Larbi.	Chelalfa	1	18						
2060	id.	Moulay Abdellah ben El Mehdi.	Moungara	14	34						
2304	id.	Saïd ben Seddik.	id.	4	94						
2305	id.	Moulay Larbi ben Seddik.	id.	3	75						
2306	id.	Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Seddik.	Oulad Yahia	4	89						
2307	id.	Mohamed ben El Maâti.	Oulad Youssef Rissani	2	78						
2308	id.	Abdellah ben Mohamed ben El Hadj.	Oulad Yahia	4	66						
2309	id.	El Hadj Omar ben El Hadj.	id.	4	56						
2310	id.	Moulay Larbi ben Saïd.	Siffa	11	16						
2311	id.	Lahbib ben Brik.	Oulad Hcine	1	43						
2312	id.	Omar Ould Mohamed ben Omar.	Moungara	1	27						
2313	id.	Sidi Ahmed ben Mohamed ben Hadj.	id.	2	14						—
2314	id.	Abdellah ben Mohamed ben Abdeladim.	id.	3	47						
2316	id.	Lakhlafa ben Lahbib.	Oulad Yahia		63						
2317	id.	Ali ben Ali.	K. Oul. Moumen	5	61						
2318	id.	El Ghali ben El Hachmi.	Oulad Yahia		31						
2319	id.	Lakhlafa ben El Arabi.	id.	5	23						
2321	id.	Abderrahman ben Sassi.	Siffa	7	31						
2322	id.	El Hadj Abdelmalek ben Lafkih.	id.	2	14	2	1				3
2323	id.	Moulay Larbi ben Saïd.	id.	3	53	5	2				
2324	id.	Omar ben Seddik.	id.	1	63	1	3				
2325	id.	Moulay Larbi ben Saïd.	Siffa	7	98						
2326	id.	Omar ben Lahbib.	id.	2	61						
2327	id.	Lakhlafa ben Lahbib.	Oulad Yahia		95						
2328	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Yahia.	id.	1	90	1	7				
2329	id.	Lakhlafa ben Laâmari.	Oulad Hcine	4	46	2	8				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
2331	Non immatriculée	Mohamed ben Hami.	Siffa	2	57						
2332	id.	El Hadj Mohamed ben Lafkih.	id.	10	55						
2333	id.	El Hadj Abdelmalek ben Lafkih.	id.	3	18						
2334	id.	Sidi M'Hamed ben Hamza.	id.	3	52						
2335	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.	5	46						
2336	id.	Houman ben Abid.	id.	2	04	4	1				
2337	id.	Terrain appartenant à la mosquée Oulad Hcine.	Oulad Hcine	1	95						
2338	id.	El Hadj Mohamed ben Lafkih.	Siffa	2	04	10	6				
2339	id.	Mohamed ben Hammou ben Brik.	id.	3	56						
2340	id.	El Hadj Ahmed ben El Hadj Omar.	Abouam. Rissani	11	45	3	1				
2341	id.	Terrain appartenant à la mosquée Lojarcha.	Lojarcha. Rissani	1	62						
2343		Ahmed ben El Hadj Tahar.	Siffa	3	04						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 174-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bennouna Rachid, directeur provincial de l'agriculture de Khouribga, est nommé sous-ordonnateur des crédits, qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant M. Bennouna Rachid sous-ordonnateur suppléant à la direction provinciale de Tétouan, Tanger et Chaouèn sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 175-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Karra Mohamed, directeur provincial de l'agriculture de Tanger, est nommé sous-ordonnateur des crédits, qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent suppléeront, chacun pour les rubriques de dépenses qui lui seront spécialement indiquées, à M. Karra Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage.	M. Chaoui Mohamed.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12 13 § 2 et 3 15 § 1 et 2 Chapitre 14, article 1, § 3, ligne 2 Chapitre 14, article 2, § 1, lignes 2, 4 et 5 Chapitre 14, article 2, § 4, lignes 1 et 2 Chapitre 14, article 2, § 5, lignes 1 et 2 Chapitre 14, article 3 § 1, ligne 2 3 § 2 lignes 2, 3 et 4 Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 3, 4 et 6 Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5 Chapitre 14, article 4, § 2, lignes 1 et 2 Chapitre 14, article 4 article 5, § 3, ligne 1 Chapitre 14, article 12, § 4, ligne 1	Recettes des finances de Tanger.
Conservation de la propriété foncière.	M. Foukay Abdelghafour.	Conservateur de la propriété foncière.	Chapitre 64, article 19 Chapitre 64, article 21, § 3	Recettes des finances de Tanger.
Service topographique.	M. Rahoui Abdelouahed.	Chef de service.	Chapitre 64, article 20, § 2 Chapitre 64, article 21, ligne 3 Chapitre 64, article 22, lignes 2 et 3 Chapitre 14, article 8, § 1, ligne 2 et 3 Chapitre 14, article 8, § 2, lignes 2, 4, 5 et 6 Chapitre 14, article 8, § 3, lignes 1, 2, 4 et 6	
Service de la recherche agronomique.	M. El Akel Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 64, articles 29, 30 et 31 Chapitre 14, article 6, § 1, lignes 2, 3 et 4 Chapitre 14, article 6, § 2, lignes 2, 3 et 4 Chapitre 14, article 6, § 3, lignes 2, 3 et 4 Chapitre 14, article 6, § 4, lignes 2, 3 et 4 Chapitre 14, article 6, § 6, ligne 1	

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 181-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant MM. El Akel Mustapha, Foukay Abdelghafour, Rahoui Abdelouahed et Chaoui Mohamed sous-ordonnateurs suppléants à la direction provinciale de Tétouan, Tanger et Chaouèn sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 273-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 193-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 193-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 193-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. El Ghiat Mustapha.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3 Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3 Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5	Recette des finances de Kenitra.
.....	.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 276-77 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) complétant l'arrêté n° 185-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 185-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;
Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 185-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service administratif.	M. El Jaouri Abdelaziz.	Chef de service.	Chapitre 63, article 3, § 3 Chapitre 64, article 1, § 1, 2 et 3 Chapitre 64, article 2, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Chapitre 64, article 3, § 1 et 2 Chapitre 64, article 4, § 1, 2, 3, 4 et 5	Recette des finances de Nador.
.....	.....	.....	.....	.....

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976).
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 157-77 du 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977) désignant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 14 rejeb 1394 (3 août 1974) portant délégation d'attribution au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelali Tazi, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits, qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1977 :

1 — Chapitre 77, article 1 : traitement, salaires et indemnités permanentes du personnel titulaire ;

2 — Chapitre 77, article 5 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji El Idrissi Mohamed et Rhazzali Moha suppléeront M. Abdellali Tazi, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le comptable assignataire des dépenses est le directeur trésorier général.

ART. 4. — La caisse du comptable de rattachement est celle du directeur trésorier général.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1397 (20 janvier 1977).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 288-77 du 21 safar 1397 (11 février 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur par intérim des crédits, qui lui seront délégués par mes soins, pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DU SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émission
Délégation régionale par intérim de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Settat.	M. Sekkat Rachid, délégué régional par intérim de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement.	Settat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1397 (11 février 1977).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) modifiant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 safar 1397 (18 février 1977), l'article premier de l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés ..... suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE assignataire
.....	.....	.....	.....	.....
Marrakech, Ouarzazate et El-Kelâa-des-Srarhna.	Budget général, services ordinaire et hydraulique. Constructions scolaires. Formation professionnelle.	M. El Qoraïchi Mohamed, chef de l'arrondissement de Marrakech.	M. Herdam Mohamed, ingénieur d'application.	Recette des finances de Marrakech.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 255-77 du 11 rebia I 1397 (2 mars 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, sous-directeur, chef du service d'ordonnancement mécanographique, est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits, qui lui seront délégués par mes soins, au titre des rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 52, article premier : « traitement, salaire et indemnités permanentes ».

Chapitre 52, article 2, paragraphe premier : « salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents ».

Chapitre 52, article 3, paragraphe premier : « salaire et indemnités permanentes du personnel ouvrier permanent ».

Chapitre 52, article 5 : « rémunération des appelés au service civil ».

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rebia I 1397 (2 mars 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 153-77 du 24 safar 1397 (14 février 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hafid Mohamed, administrateur principal, chef de la division du personnel et à M. Hamras Hadj Bouchaïb, administrateur, chef du service du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de la division du personnel de ce ministère d'Etat, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1397 (14 février 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 279-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Esseddiqi Omar, inspecteur des finances, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Esseddiqi Omar, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Dahmani Ahmed, inspecteur divisionnaire au ministère des finances, adjoint au chef du service des impôts urbains.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 291-77 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Alami Sidi Abdeslam, inspecteur divisionnaire au ministère des finances, chef du service du personnel, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia I 1397 (11 mars 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 447-77 en date du 25 rebia II 1397 (14 avril 1977) est autorisé à compter du 1er mai 1977 (autorisation n° 408) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca M. Bernoussi Farid, titulaire du diplôme de « Bachelor of architecture of Colombia university » (12 mai 1973).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 421-77 en date du 30 rebia II 1397 (19 avril 1977) est autorisé (autorisation n° 410) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat M. Attar Ahmed, titulaire du diplôme d'Etat d'architecte de l'École polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger (20 février 1973).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 500-77 en date du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,44 l/s, au profit de M. Kabbour ben Jilali Bel Asri, demeurant au douar Laâchich, tribu Guich, fraction Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « Rajline El Aïn », d'une superficie de 15 ha. 72 a., sise au douar Laâchach, tribu Guich, fraction Harbil, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 501-77 en date du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Tissa, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, d'un débit continu de 25 l/s, au profit de M. Slassi Senou Mohamed, 7, rue Sakia-Hamra, Fès-Ville nouvelle, pour l'irrigation de la propriété dite « Kreati », d'une superficie de 50 hectares, sise dans le cercle de Tissa, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, province de Fès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 502-77 en date du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) une enquête publique est ouverte du 6 septembre au 6 octobre 1977 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. El Hadj El Maâti ben Laâsri, demeurant au douar Rakkala, tribu Ouled Aïcha, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Rakkala, tribu Ouled Aïcha, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RÉSISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMÉE DE LIBÉRATION

Décret n° 2-77-252 du 14 joumada I 1397 (3 mai 1977) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel prévue par le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et asacendants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves descendants et ascendants, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-74-534 du 22 chaoual 1394 (7 novembre 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-73-670 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) fixant la composition de la commission spéciale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission d'appel prévue à l'article 15 du dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) susvisé chargée d'étudier les demandes de pensions rejetées par la commission spéciale est régie quant à sa composition et à son fonctionnement par les dispositions ci-après :

ART. 2. — La commission d'appel est présidée par le représentant du Premier ministre et comprend :

Le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant ;

Le président du Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ou son représentant ;

Un représentant du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un médecin représentant le ministre de la santé publique ;

Un magistrat représentant le ministre de la justice ;

Quatre anciens résistants élus par le Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 3. — Les quatre anciens résistants élus par le Conseil national des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ainsi que les représentants des différentes administrations doivent être pris en dehors de ceux siégeant à la commission spéciale.

ART. 4. — La commission d'appel se réunit à la diligence de son président et délibère à la majorité des membres présents.

La commission d'appel ne peut valablement siéger qu'en présence de six membres au moins dont le président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Tout appel devant cette commission est déclaré nul si le requérant ne satisfait pas aux conditions suivantes :

1° Être débouté dans la demande de pension présentée à la commission spéciale ;

2° Avoir interjeté appel dans le mois qui suit la notification de la décision de la commission spéciale.

Toutefois, les personnes déboutées par la commission spéciale avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* pour introduire leur appel.

ART. 6. — Le ministre des affaires administratives, le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre de la justice et le haut commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 7. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1397 (3 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre de la justice,
ABBAS EL KISSI.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 529-77 du 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 190-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 190-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 190-77 du 2 rebia I 1397 (21 février 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Un concours pour le recrutement de treize (13) adjoints techniques spécialisés aura lieu le 30 mai 1977 à Rabat .... ».

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 518-77 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant éducateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent huit (108) surveillants éducateurs aura lieu le 17 juillet 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-sept (27).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire au plus tard, le 1er juillet 1977.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire.
MUSTAPHA ALAOUI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 519-77 du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) portant ouverture du concours professionnel de commissaire de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 522-76 du 16 rebia I 1396 (18 mars 1976) fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel de commissaires de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de douze (12) commissaires de police aura lieu les 14 et 15 juillet 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat au plus tard, le 15 juin 1977.

Rabat, le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977).
ABDERRAHMANE RABIAH.

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 414-77 du 9 rebia II 1397 (29 mars 1977) complétant l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques pour six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 857-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) complétant l'arrêté n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1398-76 du 14 hija 1376 (6 décembre 1976) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres des agents publics de 3e et 4e catégorie relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement de vote dans sa séance du 21 février 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit : .....

« *Article 2.* — Sont désignés représentants du personnel au sein des commission énumérées ci-après :

5e commission

Agent public de 3e catégorie :

Représentant titulaire : M. El Fatihi Mohamed ;

Représentant suppléant : M. Naqal Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6e commission

Agent public de 4e catégorie :

Représentant titulaire : M. Chawki Jilali ;

Représentant suppléant : M. El M'Tiri Ali.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 9 rebia II 1397 (29 mars 1977).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 512-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 428-71 du 27 avril 1971 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 23, 24 et 25 septembre 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 août 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 513-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quarante-six (46) chefs de section aura lieu le 7 août 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les quarante-six (46) emplois sont ainsi répartis :

Vingt-trois (23) pour les postulants ;

Vingt-trois (23) pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 16 juillet 1977 à midi, dernier délai.

ART. 4. — Six (6) de ces emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 510-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des facteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 58-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante (50) facteurs aura lieu le 26 juin 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 26 mai 1977 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Douze (12) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 511-77 du 11 joumada I 1397 (30 avril 1977) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agent principal des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 238-68 du 17 avril 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes aura lieu le 11 septembre 1977 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 août 1977 à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 joumada I 1397 (30 avril 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 517-77 du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) secrétaires (option : administration) aura lieu le 17 juin 1977 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat au plus tard, le 10 juin 1977.

ART. 3. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

Rabat, le 22 joumada I 1397 (11 mai 1977).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 498-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement du concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1396 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs est ouvert aux instructeurs ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites et une épreuve orale :

1° *Épreuves écrites :*

a) Rédaction sur une question se rapportant à l'organisation et aux attributions du département de la jeunesse et des sports (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

b) Rapport sur un sujet se rapportant aux activités techniques du département de la jeunesse et des sports (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

2° *Épreuve orale :*

Une interrogation sur un sujet pédagogique (coefficient : 3).

L'épreuve écrite b) et l'épreuve orale se rapportent aux activités de jeunesse, de sport, de promotion féminine, de sauvegarde de l'enfance ou de gestion administrative, au choix du candidat.

ART. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le programme des épreuves du concours professionnel est joint en annexe au présent arrêté.

ART. 4. — Les opérations des commissions de surveillance et du jury sont réglées conformément aux dispositions du décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

ART. 5. — La commission de surveillance comprend au moins trois membres, dont un président, choisis parmi les cadres appartenant au moins à l'échelle de rémunération n° 9.

ART. 6. — Le jury du concours comprend :

L'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son délégué : président ;

Quatre examinateurs choisis parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Nul ne pourra être déclaré admis au concours professionnel s'il n'a pas obtenu une moyenne d'au moins 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

L'admission définitive est prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports.

Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Dr MOHAMED TAHIRI JOUTEI.

***

ANNEXE

Programme des épreuves du concours professionnel d'éducateurs.

1re épreuve écrite : organisations et attributions du département de la jeunesse et des sports.

a) Organigramme de l'administration centrale ;

b) Attributions de l'inspection technique et administrative ;

c) Attributions des divisions du département ;

d) Attributions de l'Institut royal de formation des cadres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2e épreuve écrite (technique) :

1° *Activités de la jeunesse :*

a) Activités des camps de vacances ;

b) Activités des maisons de jeunes ;

c) Activités des mouvements et associations de jeunesse.

2° *Activités de sauvegarde de l'enfance :*

a) But des établissements et sections de sauvegarde de l'enfance et méthode de travail ;

b) Technique de : l'observation, de la rééducation et de l'action sociale ;

c) Méthode de travail dans le milieu ouvert.

3° *Activités de promotion féminine :*

a) But de la promotion féminine dans la société ;

b) Rôle de promotion féminine dans le milieu rural ;

c) Rôle de promotion féminine dans le milieu citadin ;

d) Le volontariat dans la promotion féminine.

4° *Activités des sports :*

a) Pédagogie à respecter au cours d'une séance sportive ;

b) But et avantage d'une mise en train ;

c) Activités sportives dans le domaine de l'action directe des pouvoirs publics et du soutien aux fédérations et groupements sportifs.

5° *Gestions administratives :*

a) Préparation et approbation du budget ;

b) Préparation, lancement et visa des différents genres de marché ;

c) Procédure d'engagement et de liquidation du budget selon les règles de la comptabilité publique ;

d) Étude, préparation et exécution des projets d'équipement ;

e) Gestion et contrôle du matériel ;

f) Statut général de la fonction publique.

Épreuve orale :

1° *Activités de la jeunesse :*

a) Préparation, installation et fonctionnement d'un camp de vacances ;

b) Programmes et activités dans les maisons de jeunesse ;

c) Mouvements et associations de jeunesse au Maroc.

2° *Activités de sauvegarde de l'enfance :*

a) Les domaines de l'observation (la vie quotidienne, les classes, les ateliers professionnels, activités sportives, activités organisées éducatives et récréatives, les temps libres, examens médico et psycho) ;

b) Actions éducatives dans les centres de rééducation ;

c) L'importance des réunions de synthèse dans l'étude et l'orientation.

3° *Activités de la promotion féminine :*

a) Préparation et organisation de campagnes sociales et locales ;

b) Programmes et activités d'un foyer féminin ;

c) Actions éducatives dans les établissements de l'enfance.

4° *Activités des sports :*

a) Préparations nécessaires pour un déplacement sportif ;

b) Fautes disqualifiantes au cours d'une épreuve sportive ;

c) Détection et perfectionnement d'une élite sportive.

5° *Gestion administrative :*

a) Texte relatif à la comptabilité publique de l'Etat ;

b) Texte relatif aux marchés de l'Etat ;

c) Texte relatif au cahier des clauses administratives générales ;

d) Organisation de la comptabilité matière ;

e) Gestion administrative du personnel.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 516-77 du 22 joumada I 1397 (11 mai 1977) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès au cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 498-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant règlement du concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'accès au cadre des éducateurs est ouvert à Rabat les 6 et 7 juin 1977.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent trent-sept (137).

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports (service du personnel), avant le 31 mai 1977, dernier délai.

Rabat, le 22 joumada I 1397 (11 mai 1977).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,

Le chef de la division
des affaires administratives,

KHALIFA ARIF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont nommées et recrutées *administrateurs adjoints (échelle 10) 1er échelon* du 2 septembre 1976 : Mlles Cherrabi Aïcha et Souleïmani Houti Hassani Fatima-Zohra. (Arrêtés des 12 décembre 1976 et 3 janvier 1977.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 24 mars 1976 : M. Mohamed Saïd Azerkane, ex-cavalier des eaux et forêts (échelle 1) 8e échelon ;

Du 1er août 1976 : M. Louraoui Mohamed, ex-agent public (échelle 4) 8e échelon.

(Arrêtés des 31 mai et 16 août 1976.)

Remise de dette

Par décret n° 2-77-242 du 26 rebia II 1397 (15 avril 1977) il est accordé à M. Medaghri Alaoui Abbès, secrétaire au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, la remise gracieuse d'une somme de huit mille quatre cent onze dirhams dix-sept centimes (8.411,17 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours du 20 février 1977*
pour l'admission à l'emploi de facteur

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Bekhti Mohamed, El Mahjoubi Hassan, Saïd Jilali, Jabiri Ziane, Barouch Abdelkébir, El Gaouzi Abdelkader, Chagtab Smaïl, Edlimi Abdeslam, El Hemdi Abdelkader, Elkohli Mohammed, Sihi Mohammed, Darouich Miloud, Dahoki Mustapha, Hraïch Larbi, Azzouzi Mohammed, Bakadir Hamid, Drhorhi Driss, Madani Cherif Fouad, Ihdina Saïd, Abdelkhabir El Maâti, El Kaddouri Salem, Elalami Mohammed, Lamsahhal Abdesselam, Nahchel Abdennebi, Lahrach Miloudi, Foudi El Mostafa, Hana Rachid, Rahhali Mohammed, Toumi Ahmed, Zoubaïri Mohammed, Hammou Ali Hamida, Inani Mustapha, Raïs Boubker, Riady Ahmed, Barho Mustapha, Jardaoui Abderrahim, Abbou Abdellah, Hani Ahmed, Abdennaïm Seddik, Bakkali Mohamed, El Kahli Lahcen, Touil Abdelkader, Kacimi Hassan, Maârouf Abdellatif, Chehlafi Abderrahim, Roukabi Brahim, Boujlila Mohammed, Chicoula Hafid, Dlalah Mohammed, Abou El Fahm Mostafa, Benelmekki Mohamed, Chidmi Moulay Hassan et Jebli Ali.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

II. — *Concours du 27 février 1977*
pour l'admission à l'emploi d'agent technique adjoint

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : MM. Bahaddou Ali, Boughazi Abdellatif, Ennaciri Mostafa, Ayatti Mustapha, Baâlioui Lahcen, Ajana Larbi, El Yahyaoui Abdelkader, Chichou Mohammed, El Afar Abdelkabir, El Majdoub Mohammed, Gaâmaze Jilali, Abdenouri Bouazza, Assekkour Nour Eddine, Lahlimi Ahmed, Jassor Hassane, Asly Khalid, Bounhir Abdelkader, Assaoua Ahmad, Harrouchi Ahmed, Dadoune Thami, Zadaki Benaïssa, El Maâroufi Abdelaziz, Taoui Bouchaïb, Er-Rida Messaoud, Sallouni Mustapha et Sidi Ami Moulay El Hassan.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : MM. Aberbach Lahcen, Abouyazzoul Abdelhak, Amalou Brahim, Regrag Azzouz, Benbaba Bensalem, Bouhlali Mohamed, Morad Lahcen, Chaddani Bouchaïb, Gharras Ahmed, Yatine Slimane, Assal Hafid, Chejra Mohamed, Najib Azzeddine, Boutaleb Abdelhaq, Fathallah Omar, Zerbane Mohamed, Masbah Driss, Tammam M'Hamed, Hilal Bouchaïb, Zrak-El-Aïnine Ahmed, Guennich Mohammed, Najib Abdelkader, El Hajji Bouchaïb, Sahil Abdelkader, Saïd Larbi et Laâtour Bouchaïb.

III. — *Examen d'aptitude professionnelle du 6 mars 1977*
pour l'accès au grade d'agent technique

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Branche de la commutation* : MM. Dadah Bennaceur, El Abbassi Hassan, Baâlla Aomar, Ben Bouazza M'Hammed, Ouahidi Taïbi, Hadir Moulay Jilali, Hasni Boujemâa, Ouacif Mohammed, Serraj Ahmed, Bahria Mohamed, Khallouk Abderrahmane, Maânaoui Abdelkader, Touzani Mohamed, Moute Ahmed, Bouchou Omar, Mahdaoui Salah, Khrichef Ahmed, Bouderaâ Ahmed, Mahjoubi Belkacem et Moujadid Mohamed.

b) *Branche des lignes* : MM. Zidane Moulay Abdelaziz, Belrhini Belhassan Abdelaziz, Babarami Mohammed, Saouri Hamid, Fidoudi Mohamed et Habib Mokhtar.

c) *Branche du dessin* : M. El Housaïni Mohamed.

Concours du 27 mars 1977
pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A :

Masculins : MM. Boukhcheb Mohammed, Bouchouf Abdeslam, Benhida Mohammed, Ridate Ahmed, Er-Ratibe Rahhal, El Majdoubi Driss, Fadleddine Abdessadek, Aït Bencherif Abdelaâziz, Amzil Abdel-Ilah, Ibnchlih Abderrahim, Hossaïni Mohamed, Khoumania Allal, Bachri Mustapha, Errafii Bouameur, Hamdouni Ahmed, Benyahia El Houssine, Boughalla El Hadj, Jamal Hous, El Mdouar Abdel-Ilah, El Mouloue Mohammed, Grine Mostafa, Iqbal Salah, Gartite Allal, Gaïtoune Abderrahman, Igouzoul Abdallah, Nader Mohammed, Salhi Ahmed, Touilaâ Abdellah, Ould Aïcha Jilali Kacem, Mimi Mohamed, Ouznini Lahoussaine, Laâdim Mostafa, Mouhsine Ahmed, Taki Mohamed, Sadik Omar, Choukaïr El Hassane, Echèt Mostapha, Grine Mohammed, Loubaris Boubker, Nader Mouloud, Orkhis Abderrahman, Fanidi Mohamed, Karim Mohammed, Mabrouk Abdallah, Safoui Bouchaïb, Aït Kaddour Abdeljalil, Barnousi Mimoun, El Harchaoui Mohamed, Kahlaoui Azzeddine, Lechheb Mohammed, Sammane Abderrahim, Bourass Driss, Cheddira Ahmed, Marouane El Fatmi, Salhami Mohammed, Allali Mohamed, Alami Abdellah, Idrissi Abdelkrim, Mourjane Allal, Toutinkert Mohamed, Azrif Abdelkader, Touil Abdelkader, Hlim Ahmed et Chouhib Mohammed.

Féminins : Mmes et Mlles Ouarda Halima, Zouine Dalila, El Madbouh Naïma, Melloul Rabiâ, Rouga Aïcha, Ajijti Laâziza, Benthami Malika, Doulhousn Khadija, Hmiza Daouia, Mekouar Maria, Moufdi Fatna, El Houdaïgui Fatima, Aad Fatima, Hantami Hafida et El Metrani Malika.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Obaïd Mustapha, Ouanane El Houcine, Masrar Bouchta, Berhich Addi, Rahali Omar, Meskin Larbi, Almi Abdelmoumen, Chibani Maâmar, Lakhrouti Abderrahman, Bekkar Mohammed, Sayeh Hamida, Bensaâdoun Réda Mohamed, Karim Miloud, Abdellaoui Omar, El Yazidi Mohammed, Slimani Larbi, Laâssilia Rahhal, Jemmaâ Mohammed, Saïd Larbi, Saoud Hamid, Tougari Hamadi, Zriouel Saïd, El Idrissi Sidi Ahmed, Mesnaoui

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Farid, Alaoui Hfid, El Mokhlis Mohammed, Slimani Bennaceur, Senhaji Omar, El Arabi Ahmed, El Okbani Lakhdar, Haimer Bousselham et Essami Mohammed.

Féminins : Mmes et Mlles Ben Chanaâ Fatima, Kehel Zahra, Kriech Fatiha, Benameur Naïma, Benadada Touria, Boufakrane Fatima, Bouraga Latifa, Allouch Khadija et Meni Mahzoum Fouziya.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Concours du 25 janvier 1977
pour le recrutement des contrôleurs
du travail et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Elmir Bouziane, Soufiane Mohammed et Kherrou Lahcen.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 15 février 1977
pour le recrutement des contrôleurs
du travail et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Jebli Hassan, Outzinout Mohamed et Ennadir Abdallah.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire principal
organisé le 7 avril 1977

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM., Mlles et Mmes Kinani Fatima, Aouad Ahmed, Boubekeur Fatima, Monsef Tahar, Mouflih Mohamed, Dabella Lahcen, El Kinani Fatna et Mesbahi El Aouame Hakima.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours du 11 janvier 1977
pour le recrutement d'internes
à la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Zemmama Mohammed, El Yaâcoubi Moradh, Lamdouar Nouâma, El Alaoui Mohammed, Bennouna Farida, Taghi Smahi, Lazreq Chakib, Tazi Khalid, Meziane Abdelouahab, Hermas Mohammed, Chaoui Zakia, Slassi Sennou Chakib, Bentouri Rahma, Essaïd El Feydi Abdellah, Oukhouia Benaïssa, Ouazzani Najib, Lachkar Hassan, Kzadri Mohammed, Mjahed Abdellah, Tazi Mohammed Salah Eddine, El Bakkali El Kassimi Abderrahmane, Yacoubi Ahmed, El Alaoui Faris Moulay El Mostafa, Benharbit Rachid et Kerkeb Omar.

Concours du 6 février 1977
en vue du recrutement des agents de service
à la faculté de médecine et de pharmacie à Casablanca

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Masrour Mohamed, Ghalibi Mohamed « ex aequo », Chakour Mohamed « ex aequo », Sadofi Mohamed « ex aequo », Belafquih Ahmed « ex aequo », H'Saïn Khaddouj « ex aequo », Benjilali M'Hamed « ex aequo », Khadel Nadia « ex aequo », Chaji Khadija « ex aequo », Choukri Mohamed « ex aequo », El Aaboubi Fatima « ex aequo », El Badaoui El Houssine « ex aequo », Ferd Ahmed « ex aequo », Hachroun Fatiha « ex aequo », Rachid Khalid « ex aequo », Arrazi R'Kia « ex aequo », Asli Mohamed « ex aequo », Haytoumi Mohamed « ex aequo », Aizzoune Abdelkader « ex aequo » et El Ayachi Saïd « ex aequo ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396 (25 mars 1976), pagae 414.

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
(Session du 7 décembre 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« LISTE B : Mlle Nayat Fatima » ;

Lire :

« LISTE B : Mlle Nayat Fatna ».

(*Le reste sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396 (25 mars 1976), page 414.

Concours en vue du recrutement d'agents de service
à la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca
(Session du 7 décembre 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« LISTE A : ..... Kariki Mustapha » ;

Lire :

« LISTE A : ..... Karki Mustapha ».

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3351, du 28 moharrem 1397 (19 janvier 1977), page 79.

Concours du 27 octobre 1975
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)
à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

Au lieu de :

« LISTE A : ..... Mazi Essohra ..... » ;

Lire :

« LISTE B : ..... Mazi Ezzohra ..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3355, du 28 safar 1397 (16 février 1977), pagae 223.

Concours du 20 octobre 1976
pour le recrutement de maîtres-assistants
à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite et par section, les candidats dont les noms suivent :

« *Section des sciences cliniques (médecine interne) :*

Au lieu de :

« M. Kadiri Abdelkrim » ;

Lire :

« M. Kadiri Sidi Abdelkrim. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3358, du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977), page 288

Concours pour le recrutement d'assistants
du 7 janvier 1977
organisé par la faculté des sciences à Rabat

Section physique :

Au lieu de :

« Moutta Zahra, ... El Yamani Mustapha, ... Lferd Mohamed ..... » ;

Lire :

« Moutia Zahra ....., El Yamani El Mustapha, ... Lferde Mohamed ..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3359, du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977), page 371.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE)

Concours du 31 octobre 1976
pour le recrutement des surveillants-éducateurs

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

LISTE A :

« MM. Bouzaïd Saïd, Moutafakkir Mahjoub, Bouizi Ej-Jilali » ;

Lire :

LISTE A :

« MM. Bouzaïd Zaïd, El Moutafakkir Mahjoub, Bouizy Ej-Jilali ».

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 90 du 21 chaoual 1395 (27 octobre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, échelle et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Farace Mohammed (Mle 3232/59).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 200).	308233	38,75	1er-3-1975.	
Fahri Bennaceur (Mle 8077/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308234	13,75	1er-4-1975.	
Ghafour Abdeslam (Mle 16069/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308235	41,25	1er-2-1975.	
Ghani Driss (Mle 11764/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234).	308236	68,75	1er-4-1975.	
Haddou ben Bouchta (Mle 5814/64).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308237	25	1er-3-1975.	
Hajoui Mohamed (Mle 5893/67).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice 152).	308238	20	1er-4-1975.	
Hamdaoui Ahmad (Mle 1685/62).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308239	31,25	1er-1-1975.	
Harmouch Benachir (Mle 711/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308240	25	1er-4-1975.	
Hemanou Mohamed (Mle 10585/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308241	58,75	1er-1-1975.	
Bennioui Saïd (Mle 2633/73).	Ex-2e classe, échelle 1, 1er échelon (indice 119).	308242	3,75	1er-4-1975.	
Islah Mohammed (Mle 14870/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308243	48,75	1er-3-1975.	
Jaâouani Ahmed (Mle 46199/68).	Ex-2e classe, échelle 2, 3e échelon (indice 152).	308244	15	1er-4-1975.	
Kerssat Hammou (Mle 3797/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308245	27,56	1er-3-1975.	
Khali Mohammed (Mle 26555/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308246	48,75	1er-4-1975.	
Khannafour Haddou (Mle 11052/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308247	51,25	1er-3-1975.	
Kharraz Mohammed (Mle 4491/64).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 4e échelon (indice 181).	308248	27,50	1er-3-1975.	
Kourachi Mustapha (Mle 4019/70).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308249	10	1er-4-1975.	
Lagzouli Mohamed (Mle 6566/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146).	308250	52,50	1er-3-1975.	
Maâtouf Abdesslam (Mle 527/62).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308251	31,25	1er-4-1975.	
Mani Mohamed (Mle 1956/63).	Ex-1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308252	27,50	1er-3-1975.	
Marhouch Abderrahmane (Mle 13014/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308253	48,75	1er-4-1975.	
Mejdoub Mohammed (Mle 4164/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308254	48,75	1er-4-1975.	
Najdi Moha (Mle 1627/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308255	55	1er-4-1975.	
Nouni Mustapha (Mle 4226/59).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice 139).	308256	38,75	1er-3-1975.	
Ouali Bouazza (Mle 7111/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308257	46,25	1er-1-1975.	
Oulamqam Belkacem (Mle 18477/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308258	48,75	1er-4-1975.	
Ould Aomar Omar (Mle 21298/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308259	48,75	1er-4-1975.	
Rmichi Ismaïl (Mle 2954/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308260	23,75	1er-4-1975.	
Rmikui Abdeslam (Mle 1806/66).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308261	21,25	1er-11-1974.	
Rouzak Ahmed (Mle 10696/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308262	20	1er-4-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, échelle et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Souhaïl Salah (Mle 18938/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308263	56,25	1er-4-1975.	
Sabiri Mohamed (Mle 2205/62).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308264	32,50	1er-3-1975.	
Sebbani Larbi (Mle 930/62).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308265	32,50	1er-4-1975.	
Serrou Hammadi (Mle 2367/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308266	47,50	1er-4-1975.	
Techtach Ali (Mle 1669/61).	Ex-1re classe, échelle 1 4e échelon (indice 131).	308267	33,75	1er-4-1975.	
Zakan Abdeslam (Mle 26009/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308268	47,50	1er-4-1975.	
Zine Ahmed (Mle 7986/63).	Ex-M.D.L.-gendarme après 5 ans (indice 188).	308269	16,25	1er-11-1974.	
Ounaceur M'Hamed (Mle 13539/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308270	55	1er-4-1975.	
Bahri Abderrahman (Mle 1323/65).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308271	25	1er-4-1975.	
Baroudi Saïd (Mle 19065/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308272	48,75	1er-4-1975.	
Bounou Ahmed (Mle 23584/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308273	56,25	1er-4-1975.	
Boutighaten Mimoun (Mle 13965/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308274	50	1er-4-1975.	
Bouyacoub Moha (Mle 11638/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308275	48,75	1er-4-1975.	
El Qouar Mohamed (Mle 21894/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308276	50	1er-4-1975.	
Essalat Abdesslam (Mle 23652/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308277	67,50	1er-11-1974.	
Hajji Mohamed (Mle 21353/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308278	52,50	1er-4-1975.	
Hammoudane Mohamed (Mle 21619/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308279	55	1er-4-1975.	
Kastani Lahcen (Mle 1036/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308280	50	1er-4-1975.	
Laâroussi Sellam (Mle 27156/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308281	48,75	1er-4-1975.	
Lajaj Jillali (Mle 759/59).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308282	41,25	1er-7-1975.	
Latiri Hammou (Mle 18509/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308283	48,75	1er-4-1975.	
Nejjar Abdelkrim (Mle 1045/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308284	51,25	1er-4-1975.	
Oufrid Abdelkader (Mle 15430/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308285	51,25	1er-4-1975.	
Oulhaj Aomar (Mle 11294/66).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice 160).	308286	22,50	1er-4-1975.	
Sadik Ahmed (Mle 7572/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308287	47,50	1er-4-1975.	
Sadoun Mohamed (Mle 2633/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308288	56,25	1er-4-1975.	
Abrakane Mohamed (Mle 26813/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308289	61,25	1er-4-1975.	
Aït Saïd Saïd (Mle 3998/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308290	51,25	1er-4-1975.	
Aït Taleb Ahmed (Mle 715/65).	Ex-1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308291	25	1er-3-1975.	
Azeroual Mohammed (Mle 1157/64).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308292	27,50	1er-4-1975.	
Bibit Allal (Mle 752/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308293	40	1er-4-1975.	
Bougri Idir (Mle 12706/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308294	53,75	1er-4-1975.	
Tifak Hmad (Mle 9909/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308295	52,50	1er-4-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, grade, échelle et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Dahmane Mohamed (Mle 26558/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308296	48,75	1er-4-1975.	
Kataâ Ahmed (Mle 20268/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308297	55	1er-4-1975.	
Lanaya Taïb (Mle 27500/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308298	50	1er-4-1975.	
L'Heimer Mohamed (Mle 3105/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308299	23,75	1er-4-1975.	
Louajni Lahcen (Mle 14400/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308300	47,50	1er-4-1975.	
Sebbar Mohammed (Mle 2169/70).	Ex-2e clsase, échelle 2, 2e échelon (indice 147).	308301	8,75	1er-4-1975.	
Slimani Hassan (Mle 9098/65).	Ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308302	18,75	1er-4-1975.	
Taleb M'Hamed (Mle 2285/61).	Ex-caporal, échelle 2, 5e échelon (indice 174).	308303	33,75	1er-4-1975.	
Tifa Hammou (Mle 906/64).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308304	27,50	1er-4-1975.	
El Mimouni Mohammed (Mle 2453/62).	Ex-lieutenant, 4e échelon (indice 402).	308305	28,75	1er-6-1974.	
El Moudden Ahmed (Mle 28109/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308306	63,75	1er-1-1975.	
El Moumen Abdesslam (Mle 25549/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308307	51,25	1er-4-1975.	
El Mourtada Lahcen (Mle 5809/64).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308308	25	1er-1-1975.	
Errabhi Mohammed (Mle 6670/66).	Ex-sergent, échelle 3, 3e échelon (indice 180).	308309	21,25	1er-8-1974.	
Es-Saber El Khayati (Mle 2700/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146).	308310	46,25	1er-4-1975.	
Essalhi Mekki (Mle 4719/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308311	55	1er-4-1975.	
Essoutouti Mohamed (Mle 27321/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308312	50	1er-11-1974.	
Fahim Brahim (Mle 5306/C).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308313	7,50	1er-3-1975.	
Mmes Jemaâ bent Messaoud, veuve Gouriche Mohamed (Mle 1070/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308314	51,25/25	1er-5-1974.	
Yamna bent Mohamed, veuve Gouriche Mohamed (Mle 1070/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308314 *bis*	51,25/25	1er-5-1974.	
Chafa Fadma, veuve Naïmi Lahcen (Mle 1658/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308315	46,25	1er-8-1974.	
Fatima bent L'Houssine, veuve Sadik Mohammed (Mle 17167/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308316	47,50	1er-10-1974.	
Darboun Fatima, veuve Zighem Boujemâa (Mle 15724/56).	Le mari, ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308317	47,50	1er-7-1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 91 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abouhout Abdallah (Mle 2089/57).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308318	43,75	1er-4-1975.	
Asbatri Lahcen (Mle 1433/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308319	48,75	1er-4-1975.	
Azirar Kaddour (Mle 16413/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308320	51,25	1er-1-1975.	
Azouini Abdeslam (Mle 20296/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308321	51,25	1er-4-1975.	
Belsiyne Ali (Mle 464/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308322	31,25	1er-4-1975.	
Ben Aântar Mohamed (Mle 9575/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308323	55	1er-4-1975.	
Ben Cheikh Mohamed (Mle 12361/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 236).	308324	78,75	1er-7-1975.	
Ben Moula Mohammed (Mle 556/56).	Ex-adjudant, échelle 2, 8e échelon (indice 234).	308325	62,50	1er-1-1975.	
Boughelam Lahcen (Mle 1542/64).	Ex-caporal, échelle 2, 4e échelon (indice 160).	308326	27,50	1er-4-1975.	
Boukhabaz Belkacem (Mle 13743/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308327	52,50	1er-4-1975.	
Boukili Abdelkader (Mle 9321/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308328	48,75	1er-4-1975.	
Boussaâdan Omar (Mle 9966/71).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice 126).	308329	5	1er-4-1975.	
Boussati Mohamed (Mle 1881/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308330	37,50	1er-4-1975.	
Chafiaâï M'Hamed (Mle 7616/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice 236).	308331	46,25	1er-9-1974.	
Chafik Mustapha (Mle 6321/64).	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon (indice 134).	308332	25	1er-11-1974.	
Damaoune Moha (Mle 1188/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308333	28,75	1er-4-1975.	
Daouag Mimoun (Mle 3059/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308334	45	1er-1-1975.	
Diyarh Abdeslem (Mle 249/59).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308335	41,25	1er-4-1975.	
El Aouchi Mohamed (Mle 25965/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308336	50	1er-4-1975.	
El Bali Abdeslam (Mle 43791/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308337	16,25	1er-4-1975.	
El Hafid Mohamed (Mle 26399/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308338	57,50	1er-4-1975.	
El Haouari Lahcen (Mle 579/68).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308339	16,25	1er-4-1975.	
El Harrouchi Lahcen (Mle 3532/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308340	35	1er-7-1975.	
El Khadir Driss (Mle 1696/69).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308341	15	1er-4-1975.	
El Mansouri Ahmed (Mle 7390/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308342	51,25	1er-4-1975.	
El Mrabite Mohamed (Mle 26240/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308343	55	1er-4-1975.	
Erikriken Ali (Mle 27053/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308344	57,50	1er-4-1975.	
Cheggad Driss (Mle 12851/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308345	51,25	1er-1-1975.	
Habchane Jillali (Mle 15880/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308346	57,50	1er-1-1975.	
Hassoun Mohamed (Mle 27097/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308347	47,50	1er-4-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hazim Thami (Mle 21101/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308348	51,25	1er-4-1975.	
Hbiche Ichen (Mle 5099/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308349	47,50	1er-11-1974.	
Heroual Driss (Mle 2449/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308350	41,25	1er-7-1975.	
Kanar Mohammed (Mle 10015/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308351	51,25	1er-4-1975.	
Kassi M'Hamed (Mle 15586/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146).	308352	67,50	1er-5-1974.	
Koubane Jilali (Mle 9631/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308353	62,50	1er-4-1975.	
Labrouzi Kerrou (Mle 6556/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice 146).	308354	61,25	1er-4-1975.	
Lakmine Mohammed (Mle 7856/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308355	18,75	1er-4-1975.	
Laknit Driss (Mle 1324/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 8e échelon (indice 220).	308356	75	1er-7-1975.	
Lamhour Mohamed (Mle 3766/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308357	28,75	1er-7-1975.	
Lamrabet Abderrahmane (Mle 265/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308358	43,75	1er-4-1975.	
Majaït Bougrine (Mle 13448/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 6e échelon (indice 220).	308359	50	1er-5-1975.	
Mattioui Mohamed (Mle 26513/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308360	51,25	1er-4-1975.	
Mcharef Salah (Mle 12870/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308361	48,75	1er-4-1975.	
Minnis Mohamed (Mle 392/65).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308362	25	1er-4-1975.	
Ou Aïssa Moulay Mehdi (Mle 1355/63).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308363	28,75	1er-4-1975.	
Ou Amrane Radi (Mle 26800/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308364	60	1er-4-1975.	
Oubouali Boujemaâ (Mle 1616/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308365	37,50	1er-4-1975.	
Ouchekkir Omar (Mle 18609/56).	Ex-sergent, échelle 1, 4e échelon (indice 134).	308366	48,75	1er-4-1975.	
Ouchtout El Hadj (Mle 11413/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308367	58,75	1er-4-1975.	
Ould El Kamla Saïd (Mle 8109/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon indice 134).	308368	52,50	1er-4-1975.	
Ouled Eddarzi Mohamed (Mle 18494/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308369	48,75	1er-4-1975.	
Ousha Lahcen (Mle 2304/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308370	35	1er-7-1975.	
Ramdane Mohammed (Mle 1095/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308371	25	1er-4-1975.	
Saâd Bouhous (Mle 3138/60).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon indice 134).	308372	37,50	1er-5-1975.	
Sadiq Mohammed (Mle 4559/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice 131).	308373	33,75	1er-7-1975.	
Sadiq Mohammed (Mle 12532/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308374	48,75	1er-4-1975.	
Semlali Mustapha (Mle 3192/60).	Ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice 181).	308375	36,25	1er-4-1975.	
Addache Ali (Mle 9468/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308376	48,75	1er-4-1975.	
Ahejri Lahsen (Mle 7736/67).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308377	20	1er-4-1975.	
Aït Jeddad Mohamed (Mle 9529/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7e échelon (indice 199).	308378	56,25	1er-4-1975.	
Ajmad M'Hammed (Mle 18536/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308379	60	1er-4-1975.	
Allali Mohamed (Mle 18446/66).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308380	16,25	1er-4-1975.	
Aït Loui Ali (Mle 9543/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6e échelon (indice 190).	308381	48,75	1er-4-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Allouch Ali (Mle 2608/57).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308382	45	1er-4-1975.	
Amimalik Ali (Mle 3159/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6e échelon (indice 181).	308383	40	1er-4-1975.	
Anana Amar (Mle 27838/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308384	61,25	1er-4-1975.	
Temani Brahim (Mle 10785/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308385	56,25	1er-4-1975.	
Tkerry Mohammed (Mle 3741/59).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308386	40	1er-11-1974.	
Wahbi Driss (Mle 9000/65).	Ex-2e classe, échelle 1, 3e échelon (indice 128).	308387	17,50	1er-4-1975.	
Zaoual M'Barek (Mle 14543/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308388	48,75	1er-5-1975.	
Zaza Mohammed (Mle 16015/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308389	51,25	1er-1-1975.	
Zeroual Mohand (Mle 20990/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308390	70	1er-1-1975.	
Zguida Aomar (Mle 17134/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308391	52,50	1er-4-1975.	
Zian Abdeslam (Mle 20483/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice 134).	308392	56,25	1er-4-1975.	
Bouroua M'Hammed (Mle 3720/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8e échelon (indice 208).	308393	65	1er-7-1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 11 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Taourirt, Bouarfa, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Taza-Haut, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Rich, Beni-Tadjit, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Boujaâd, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemaâch, Aït-Ourir, Amizmiz, Ouarzazate, Zagora, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ifni, Oulad-Teïma, Goulimine, Biougra, Tanger-Centre, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan — Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Zaïo et Midar, émission n° 1 accélérée de 1977.

LE 11 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 30 AVRIL 1977. — Berkane, Taourirt, Bouarfa, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Beni-Tadjit, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Boujaâd, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Kasba-Tadla, El-Jadida — Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Aït-Ourir, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan — Bab-Al-Adala, Tétouan — Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir et Al Hoceima, émission n° 1 accélérée de 1977.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 14 de 1973 et 10 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 12 de 1973 et 7 de 1975 ; Bouarfa, Berkane et Taza, émission n° 7 de 1975 ; Jerada, émission n° 7 de 1974 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions n°s 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 20 *bis* de 1972, 17, 18 *bis* de 1973, 11 *bis*, 12 de 1974 et 8 *bis* de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 18, 20 de 1973 et 11 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 21 de 1973.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Kenitra—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 5 de 1974, 2 de 1975 et 1976 ; Taza-Haut, Rich, Goulmima, Errachidia, Midelt, Rabat-Océan, Tiflèt, Taroudannt, Tétouan—Bab-Tout et Chaouèn, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Ryad, Khouribga et Sidi-Bennour, émission n° 3 de 1974 ; Azrou, Amizmiz, Larache, Nador et Zaïo, émission n° 2 de 1975 ; Kenitra-Médina, Temara, émission n° 2 de 1975 et 1976 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 4 de 1974, 2, 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions n°s 3 de 1974, 2 de 1975 et 1976 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1974, 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca — Derb-Omar et Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1974 et 2 de 1976 ; Azemmour, émissions n°s 3 et 4 de 1975 ; Safi-Centre, Youssoufia, émission n° 2 de 1975 et 1976 ; Agadir, émissions n°s 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 4 de 1974, 3 de 1975, 2 et 3 de 1976.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Taxe urbaine* : Casablanca—Derb-Sidna, Settat, Safi-Centre, Marrakech—Bab-Doukkala et Zaïo, émission n° 3 de 1974.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, El-Hajeb, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et El-Jadida—Plateau, émission n° 2 de 1976 ; Sefrou, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1975 et 1976 ; Chaouèn, émission n° 2 de 1975.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Réserve d'investissements* : Fès-Ville nouvelle et Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 6 de 1969, 5 de 1970 et 7 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions n°s 10 de 1975 et 3 *ter* de 1976 ; Salé-Tabriquèt, Casablanca-Beauséjour, Settat et Berrechid, émission n° 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Benahmed, émissions n°s 7 de 1975 et 3 *bis* de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca-Bourgogne, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Benslimane, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9, 13 de 1973, 7, 9 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 9 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 24 de 1973, 10, 12 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 8 de 1973, 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Safi-Centre, émissions n°s 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 7 de 1974.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Derb-Omar et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 7 de 1974 ; Agadir, émission n° 8 de 1974.

LE 16 JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 5 MAI 1977. — *Impôt agricole* : Oulad-Teïma, émissions n°s 166 à 168 de 1973 à 1975 ; Nador, émissions n°s 169 et 170 de 1973 et 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 171 à 174 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 175 à 179 de 1974 et 1975 ; Tiflèt, émissions n°s 180 et 181 de 1974 et 1975 ; Rommani, émission n° 182 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 183 de 1975 ; Safi-Ville, émissions n°s 184 à 187 de 1974 et 1975 ; Taourirt, émissions n°s 188 à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

190 de 1973 et 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 191 et 192 de 1974 et 1975 ; Bouarfa, émissions nos 193 et 194 de 1974 et 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 195 à 199 de 1973 à 1975 ; El-Hajeb, émissions nos 200 et 201 de 1975 ; Berrechid, émissions nos 202 à 204 de 1974 ; Benslimane, émissions nos 205 à 211 de 1974 et 1975 ; Settat, émissions nos 212 et 213 de 1974 ; El-Borouj, émissions nos 214 et 215 de 1975 ; Aït-Ourir, émissions nos 216 à 218 de 1973 à 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 219 à 223 de 1973 à 1975 ; Khouribga, émissions nos 224 à 226 de 1973 à 1975 ; Boujad, émission n° 227 de 1975 ; Khemis-Zemamra, émissions nos 237 à 288 de 1973 à 1975 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions nos 238 à 244 de 1973 à 1975 ; Sidi-Bennour, émissions nos 245 à 247 de 1974 et 1975 ; Kasba-Tadla, émissions nos 248 à 250 de 1974 et 1975 ; Beni-Mellal, émissions nos 251 à 258 de 1973 à 1975 ; Azilal, émissions nos 259 à 261 de 1974 et 1975 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions nos 262 à 265 de 1974 et 1975.

LE 1er JOUMADA II 1397 CORRESPONDANT AU 20 MAI 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Meknès-Batha, émissions nos 115 de 1972, 116 de 1973, 117 de 1974 et 118 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 106 de 1973, 107 de 1974, 108 de 1975 et 109 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 18 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 107 de 1976 ; Safi-Centre, émissions nos 101 de 1971, 102 de 1972, 103 de 1973 et 104 de 1974 ; Ouarzazate, émission n° 1 de 1975 ; Agadir, émission n° 109 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 141 de 1974 et 142 de 1975 ; Larache, émission n° 2 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.